

RÈGLES DE DÉBAT POUR LES DIFFERENTS POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

Point 6 - Approbation des délégations au Bureau, respectivement à la Présidence, pour la rédaction du commentaire de la brochure accompagnant le matériel de vote, la validation d'un index des matières et la clôture administrative et financière de l'Assemblée

La Présidence dispose de **5 minutes** pour présenter les délégations demandées à l'Assemblée.

Les groupes qui souhaitent s'exprimer disposent de **2 minutes**.

Point 7 - Approbation des corrections apportées par la commission de rédaction au texte issu de la troisième lecture

La commission de rédaction dispose de **3 minutes** pour présenter les corrections apportées au texte voté en troisième lecture.

Les groupes qui souhaitent s'exprimer disposent de **2 minutes**.

Point 8 - Déclarations des groupes sur le projet de nouvelle constitution

Chaque groupe dispose de **10 minutes** pour présenter la (ou les) position(s) de son groupe. Ce temps de parole peut être partagé entre plusieurs orateurs mais de manière groupée.

Point 9 - Vote du projet de nouvelle constitution

Rappel des règles préalablement approuvées par l'Assemblée le 7 mai :

- **Motion d'ordre Lachat** : L'Assemblée renonce à la lecture intégrale du projet de constitution le 31 mai.
- **Amendement de la commission de rédaction** : le texte soumis au vote le 31 mai comprend trois variantes en vue du scrutin du 17 juin.
- **Proposition du Bureau** : intégration des résultats du scrutin du 17 juin dans le texte final qui sera remis au Conseil d'Etat (par la commission de rédaction puis validation par le Bureau).

Vote par appel nominal (art. 57 al. 4)

Le vote par appel nominal est demandé (soumis à l'approbation d'au moins 15 membres de l'Assemblée).

Vote électronique (art. 57 al.2)

Le vote se fait en utilisant le dispositif électronique habituel.

Déroulement du vote du projet de nouvelle constitution

Les constituantes et constituants se prononcent par un seul vote sur l'ensemble du projet en répondant par oui, non ou abstention, à la question suivante :

**« Acceptez-vous le projet de constitution
de la République et canton de Genève
du 15 mai 2012 ?**

Le/la président-e de séance ne prend pas part au vote sauf en cas d'égalité (art. 17 al.4).

Point 10 - Déclaration de la Présidence de l'Assemblée constituante

La Présidence dispose de **16 minutes** pour :

- donner lecture des résultats du vote nominal du projet de nouvelle constitution ;
- prononcer une allocution solennelle concluant les travaux de l'Assemblée.